

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Bussac-sur-Charente (17) porté par la Communauté
d'Agglomération Saintes Grandes Rives**

Avis conforme NA-2026-020759/KK AC PLU

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 19 juin 2026 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la Communauté d'Agglomération Saintes Grandes Rives le 9 juillet 2026 relatif à la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bussac-sur-Charente (17), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 7 août 2026 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Saintes Grandes Rives, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une troisième modification au PLU de la commune de Bussac-sur-Charente, 1 321 habitants en 2023 (source INSEE) sur un territoire de 10 km² ; que la révision de son PLU a fait l'objet d'une décision¹ de la part de la MRAe le 7 novembre 2016 et a été approuvée en conseil municipal le 3 avril 2017 ;

Considérant que cette modification porte sur :

- l'inscription d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL), au lieu dit « Le Jarry » sur des parcelles classées en zone agricole, en vue de permettre le développement d'une activité d'équithérapie ;
- la réduction de l'emprise de l'emplacement réservé n°4 ayant fait l'objet d'une renonciation partielle d'acquisition par la commune ;
- l'adaptation de dispositions du règlement écrit des zones agricole (A) et naturelle (N), afin de préciser que la distance et la surface des annexes autorisées s'apprécient au regard de l'état de la construction principale à la date d'approbation du PLU ;
- l'introduction d'une dérogation à l'interdiction de procéder à des remblais et déblais de plus de 40 centimètres en zone urbaine (U), dans des conditions ayant trait à la topographie du terrain et à l'intégration paysagère du projet ;
- la correction d'une erreur matérielle dans le règlement écrit et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant les typologies de logements attendues dans la zone AU située au lieu-dit « Aux Bacheliers » ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bussac-sur-Charente (17).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération Saintes Grandes Rives rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis conforme sera publié sur le portail des publications de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Le présent avis conforme ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 4 septembre 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Cédric GHESQUIÈRES

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2016_587_plu_bussac_avismrae_signe.pdf